

ART. 2. — Seront seules autorisées à exporter des graines de coton les maisons qui auront fourni à l'Administration le pourcentage fixé à l'article 1^{er}.

ART. 3. — La présente décision annule celle du 1^{er} février 1926.

Lomé, le 14 janvier 1928

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 47 rapportant l'arrêté du 30 septembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Dakar et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Dakar à la visite sanitaire réglementaire.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Dakar;

Sur la proposition du chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 536 du 30 septembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Dakar et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Dakar à la visite sanitaire réglementaire.

ART. 2. — Le chef du Service de Santé, le chef du Service des Douanes et les Administrateurs des cercles de Lomé et d'Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 48 portant pour le 1^{er} semestre de l'année 1928 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo et fixant le tarif des coefficients de majoration applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant la même période;

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat de la France et autorisant l'application des coefficients de majoration aux droits spécifiques;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des mercuriales ensemble la décision du 14 janvier 1928 portant désignation des membres commerçants;

Après avis de cette commission;

Sous réserve de ratification en conseil d'Administration

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des Douanes pendant le premier semestre de l'année 1928 en conformité avec les indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Sont maintenus pendant le 1^{er} semestre 1928 les coefficients de majoration des droits d'entrée et de sortie tels qu'ils sont fixés au tableau joint à l'arrêté du 22 juin 1927, complété par l'arrêté du 20 octobre 1927.

ART. 3. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1928

SIADOUS

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1^{er} SEMESTRE 1928 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1928
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	400 francs
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	500 —
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	75 —
Amandes de palme	—	165 —
Animaux vivants	Bœufs et vaches	900 —
	Moutons et chèvres	60 —
	Porcs	125 —
	Poulets	7 —
Arachides	100 kilogrammes brut.	160 —
Beurre salé ou non	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2000 —
Bière	en fûts	160 —
	en bouteilles (bouteilles comprises).	375 —

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1928
Biscuits de mer	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	légèrement sucrés 450 francs
		non sucrés 400 —
Bois d'ébénisterie (acajou)	Le stère.	650 —
Bois exotiques autres	—	250 —
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	750 —
Bouteilles et flacons importés pleins.	Le cent.	de 0 ^m 50 et plus 50 —
		de 0 ^m 40 à 0 ^m 50 30 —
		de moins de 0 ^m 40 20 —
Briques pleines non vernissées	Le mille.	de 0 ^m 03 et moins 300 —
		de plus de 0 ^m 03 400 —
		pressées et polies. 500 —
Cacao en fèves	100 kilogrammes net.	700 —
Café vert d'origine locale	—	800 —
Caoutchouc brut	—	900 —
Carbure de calcium	—	200 —
Céréales-en grains — Maïs	—	70 —
Chaux hydraulique	—	20 —
Chicorée (brulée ou moulue)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	300 —
Chocolat en poudre ou en tablettes	—	1.000 —
Ciment	100 kilogrammes brut.	30 —
Colas	100 kilogrammes net.	2.000 —
Confitures	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	50% de sucre et plus 900 —
		moins de 50% de sucre 700 —
Coton égrené	100 kilogrammes net.	700 —
Coton non égrené	—	400 —
Coprah	100 kilogrammes brut.	230 —
Craie et blanc d'Espagne.	—	50 —
Cuivre	100 kilogrammes net.	première fusion (masses et barres) 1.200 —
		battu ou laminé et en fils 1.700 —
Dames-jeunes et bonbonnes.	La pièce.	25 —
Drums et bidons en tôles importés et pleins	100 kilogrammes net.	200 —
Estagnons d'essence et de pétrole importés pleins	La pièce.	2.50 —
Essence de thérébentine	100 kilogrammes net.	750 —
Farine de froment	100 kilogrammes brut.	en sacs 235 —
		en estagnons 235 —
		en barils 235 —
Farine de manioc	—	70 —
Fer	—	étiré en barres 110 —
		feuillards et bandes 160 —
Films cinématographiques (valeur location)	Le mètre.	0.50 —
Fils de coton autres que ceux mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie.	100 kilogrammes net.	simples
		écrus 2.100 —
		blanchis 2.300 —
		teints 2.500 —
		retors
		écrus 2.800 —
blanchis 3.000 —		
teints 3.300 —		
Fromage de gruyère.	—	2.000 —
Fûts en acier ou en fer importés pleins	—	250 —
Goudron végétal	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut	180 —
Graines de coton	—	18 —

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1928			
Huiles végétales	d'olives	100 kilogrammes net.	1.700	—	
	d'arachides et de sésame	—	900	—	
	de palme	—	240	—	
	de lin	—	625	—	
Ignames	100 kilogrammes brut.	23	—		
Kapok	100 kilogrammes net.	350	—		
Kapok égrené	—	700	—		
Lait	naturel ou stérilisé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	550	—	
	concentré (pur ou sucré)	—	630	—	
Légumes secs autres que ceux d'origine locale (entiers ou en farine)	100 kilogrammes brut.	300	—		
Oxyde de plomb	—	600	—		
Pitchpins sciés	Le stère.	900	—		
Plombs de toutes sortes autres que tuyaux et plombs de chasse	100 kilogrammes net.	450	—		
Plombs de chasse	100 kilogrammes brut.	500	—		
Morue verte ou séchée	100 kilogrammes net.	500	—		
Poissons secs ou fumés d'origine locale	—	350	—		
Poissons secs salés	—	350	—		
Riz	—	140	—		
Riz de l'A. O. F.	—	140	—		
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.200	—		
Sapins sciés	Le stère.	550	—		
Savons autres que ceux de parfumerie	100 kilogrammes net.	450	—		
Semoule de maïs	100 kilogrammes brut.	150	—		
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	450	—		
Soufre	100 kilogrammes net.	200	—		
Suif	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	600	—		
Thés de toutes sortes	100 kilogrammes net.	3.200	—		
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	600	—		
Tuyaux de plomb	100 kilogrammes net.	480	—		
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer-sisal	—	300	—		
Viandes salées	de porc	jambon désossé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.500	—
		— non désossé	—	2.000	—
	saucisson	lard	100 kilogrammes net.	1.400	—
		—	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.200	—
Vinaigres autres que ceux de parfumerie en fûts	L'hectolitre.	130	—		
Vins ordinaires en fûts (1)	—	325	—		
Autres produits non soumis à la taxation « ad valorem » (2)	Valeur.	Facture 25%	—		

OBSERVATIONS : (1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 325 frs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 325 frs l'hectolitre logé, échappent à la mercuration, et sont par suite soumises aux droits de la facture majorée de 25%.

(2). — Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%. (Décret du 11 février 1927.)

PERSONNEL EUROPÉEN

Tableau d'avancement

Par arrêté du :

5 janvier 1928. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie du Togo pour l'année 1928 les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} juillet 1928)

M. PRADIER François, Commis principal de 4^e classe

Pour le grade de commis de 1^{re} classe.
(à compter du 1^{er} janvier 1928)

M. SAINT CRIQ André, Commis de 2^e classe

Pour le grade de commis de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} août 1928)

M. LAPORTE Roger, Commis de 3^e classe

5 janvier 1928. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre des Services Civils du Togo pour l'année 1928 les agents dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjoint principal avant deux ans.
(Pour compter du 23 juillet 1928)

1^{er} tour (choix) M. COSSO Raoul Adjoint après 18 mois.

(Pour compter du 10 décembre 1928)

2^e tour (choix) M. PERRAT Jean, Adjoint après 18 mois.

(Pour compter du 15 octobre 1928)

3^e tour (ancienneté) M. ROBERT Adrien, Adj. ap. 18 mois.

Pour le grade d'adjoint avant 18 mois.
(Pour compter du 20 avril 1928)

1^{er} tour (choix) M. GRIMAUD Auguste Commis ap. 18 mois.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1928)

2^e tour (choix) M. ERDIAU-LÉON Commis après 18 mois.

(Pour compter du 3 avril 1928)

(A défaut de candidat à l'ancienneté)

3^e tour (choix) M. JOUASSIN Maurice Commis après 18 mois.

(Pour compter du 30 octobre 1928)

1^{er} tour (choix) M. COURTHADE Georges comm. ap. 18 mois.

Nominations - Affectations.

Par arrêté du :

5 janvier 1928. — Sont admis à compter du 1^{er} janvier 1928 dans le cadre local des conducteurs des travaux agricoles et forestiers les agents dont les noms suivent :

En qualité d'aide-conducteur stagiaire.

(avec une ancienneté de 7 mois et 7 jours)

M. DESPALANGERS, agent contractuel de l'agriculture en service à Lomé.

En qualité d'aide-conducteur avant 18 mois.
(avec une ancienneté de 1 an 1 mois 10 jours)

M. KNILL, agent contractuel de l'agriculture en service à Sokodé.

En qualité de conducteur après 18 mois.
(avec une ancienneté de 2 ans et 20 jours)

M. MANCIÓN, conducteur après 18 mois des travaux agricoles et forestiers de l'A. C. F. en service à Tové.
(Cercle de Klouto).

Par décision du :

7 janvier 1928. — Les fonctionnaires débarqués à Lomé le 15 janvier courant, reçoivent les destinations suivantes :

M. SARON Gilbert, élève-administrateur des Colonies est affecté au Cabinet du Commissaire de la République en remplacement de M. MOAL, adjoint des Services Civils mis à la disposition du chef du Secrétariat Général.

M. NATIVEL Joseph, élève-administrateur des Colonies est mis à la disposition de l'administrateur du Cercle de Lomé.

14 janvier 1928. — M. le capitaine du Génie H. C. DALAISE est chargé des fonctions de directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics et d'ordonnateur du Budget Annexe pour compter du 16 janvier 1928.

M. le capitaine du Génie H. C. BILLAT reprend les fonctions d'adjoint au directeur.

14 janvier 1928. — M. GAUDILLOT, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies après 3 ans, précédemment adjoint au commandant de cercle de Mango, est chargé à titre provisoire de l'administration du cercle de Sokodé en remplacement de M. COZ en instance de rapatriement.

Promotions

Par arrêté du :

5 janvier 1928. — M. SAINT CRIQ André, commis de 2^{me} classe de la trésorerie du Togo est promu à la première classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1928.

5 janvier 1928. — M. ERDIAU-LÉON, Commis après 18 mois des services civils du Togo, est promu adjoint, avant 18 mois pour compter du 1^{er} janvier 1928.

Congé — Passage

Par décision du :

10 janvier 1928. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. VUILLIEMET chef dessinateur projeteur contractuel à la mission d'études du chemin de fer.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en première classe (2^e catégorie) sur le premier paquebot des *Chargeurs Réunis* qui touchera Lomé à destination de la France.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nomination

Par décision du :

2 janvier 1928. — Le nommé GNASSOUNOU Louis est nommé moniteur agricole de 5^{me} classe à compter du 25 novembre 1927.